

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence IC/CARRIERE/ARRETE/LE CIMENT ROUTE
CORTRAT

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation de la carrière
située aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée »,
sur le territoire de la commune de CORTRAT
(modification des conditions d'exploitation et de remise en état)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment son titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2007 autorisant la S.A.S. LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire, et à exploiter une installation mobile de broyage, concassage et criblage de matériaux sur la commune de CORTRAT, aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée » ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 17 mai 2018 par la société LE CIMENT ROUTE à la direction départementale de la protection des populations du Loiret, complété le 31 mai 2018 suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées le 28 mai 2018 ;

VU l'accord des propriétaires des terrains sur la nouvelle remise en état, transmis par la société LE CIMENT ROUTE le 5 juin 2018 suite à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 5 juin 2018 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société LE CIMENT ROUTE permet d'actualiser la situation de l'exploitation afin de garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant avec la constitution de garanties financières cohérentes avec l'état actuel du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente à juste titre que la réduction du rythme d'extraction et la modification du plan de phasage en conséquence n'augmentent pas les impacts et sont même de nature à les réduire pour les 19 années d'exploitation restantes, jusqu'en 2037 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette actualisation constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la réduction du rythme d'extraction, le nouveau plan de phasage, le nouveau montant des garanties financières et la modification de la remise en état du site doivent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas requis .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE CIMENT ROUTE (siège social : 11 avenue Henri-Barbusse, 45700 VILLEMAMDEUR) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée » sur le territoire de la commune de CORTRAT.

L'emprise totale autorisée est d'une superficie de 30 ha 80 a dont 24 ha 64 a exploitables et concerne les parcelles cadastrées section ZC n°20a au lieu-dit « Les Sablons » et section ZB n°4pp au lieu-dit « La Chênée » par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée au Préfet).

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 632,145 km Y = 2 328,855 km.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2007 suivants:

- article I.1 - Autorisation
- article I.2.A - Liste des installations classées de l'établissement
- article I.2.B - Quantités autorisées
- article II.1 - Garanties financières

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**	Redevance
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Superficie Totale Autorisée : 30 ha 80 a Production annuelle maximale : 140 000 tonnes	2
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée : 268 kW	-

* A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base des plans figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour les 20 années restantes jusqu'en 2037, l'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,128$)
2018-2023	0,93	3,11	0,609	155 892
2023-2028	1,22	1,75	0,857	100 115
2028-2033	0,66	1,04	0,272	59 479
2033-2037	0,5	1,12	0,072	55 981

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2017 soit 106,1. (paru au JO le 21 février 2018). Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sera transmis au préfet sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 1.3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.3.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

L'article III.7-REMISE EN ETAT DU SITE de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 reste applicable dans son intégralité.

Les plans de phasage et de remise en état du site auxquels il renvoie sont remplacés par ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORTRAT où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 3.3 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CORTRAT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 JUIN 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXES

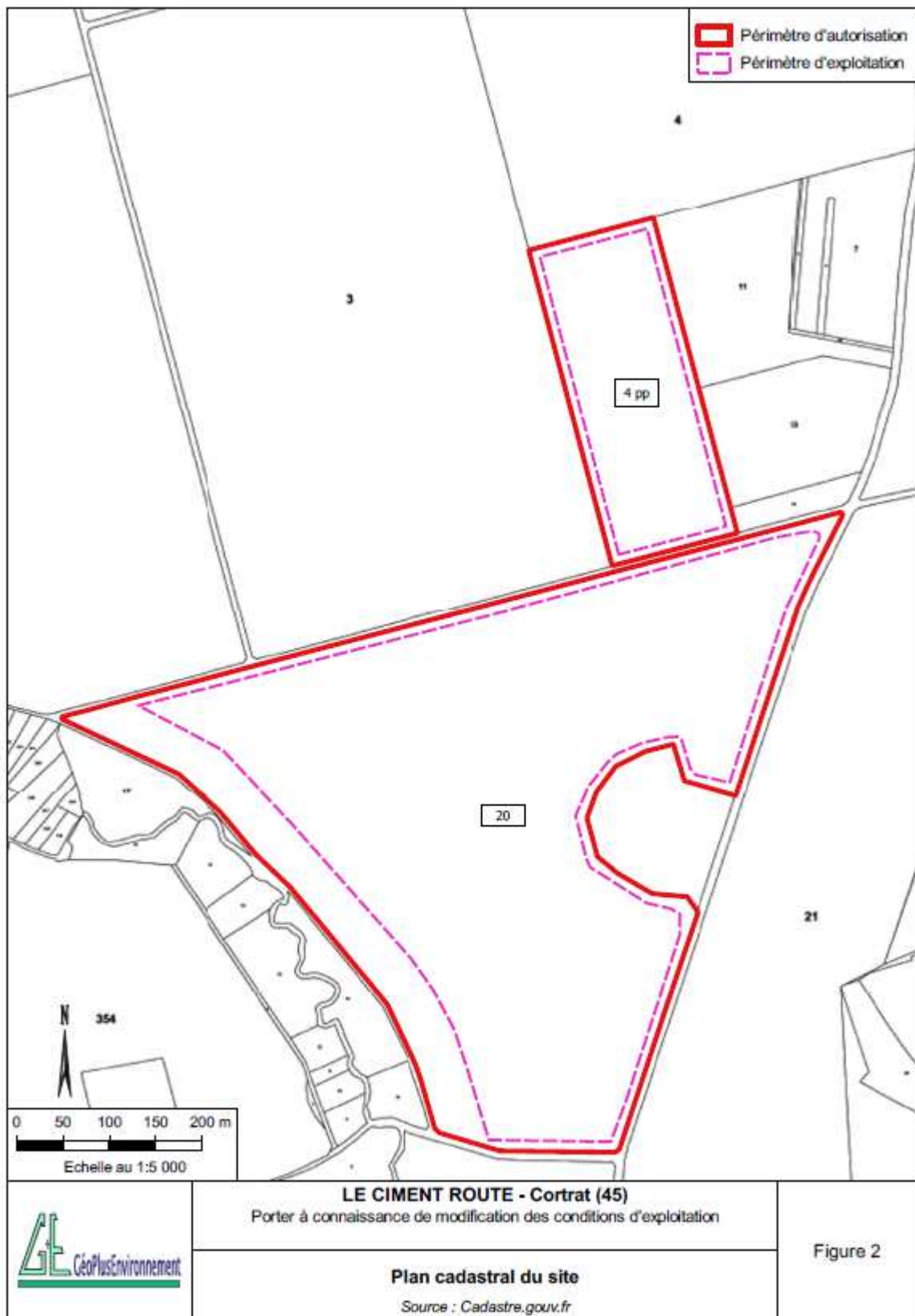
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

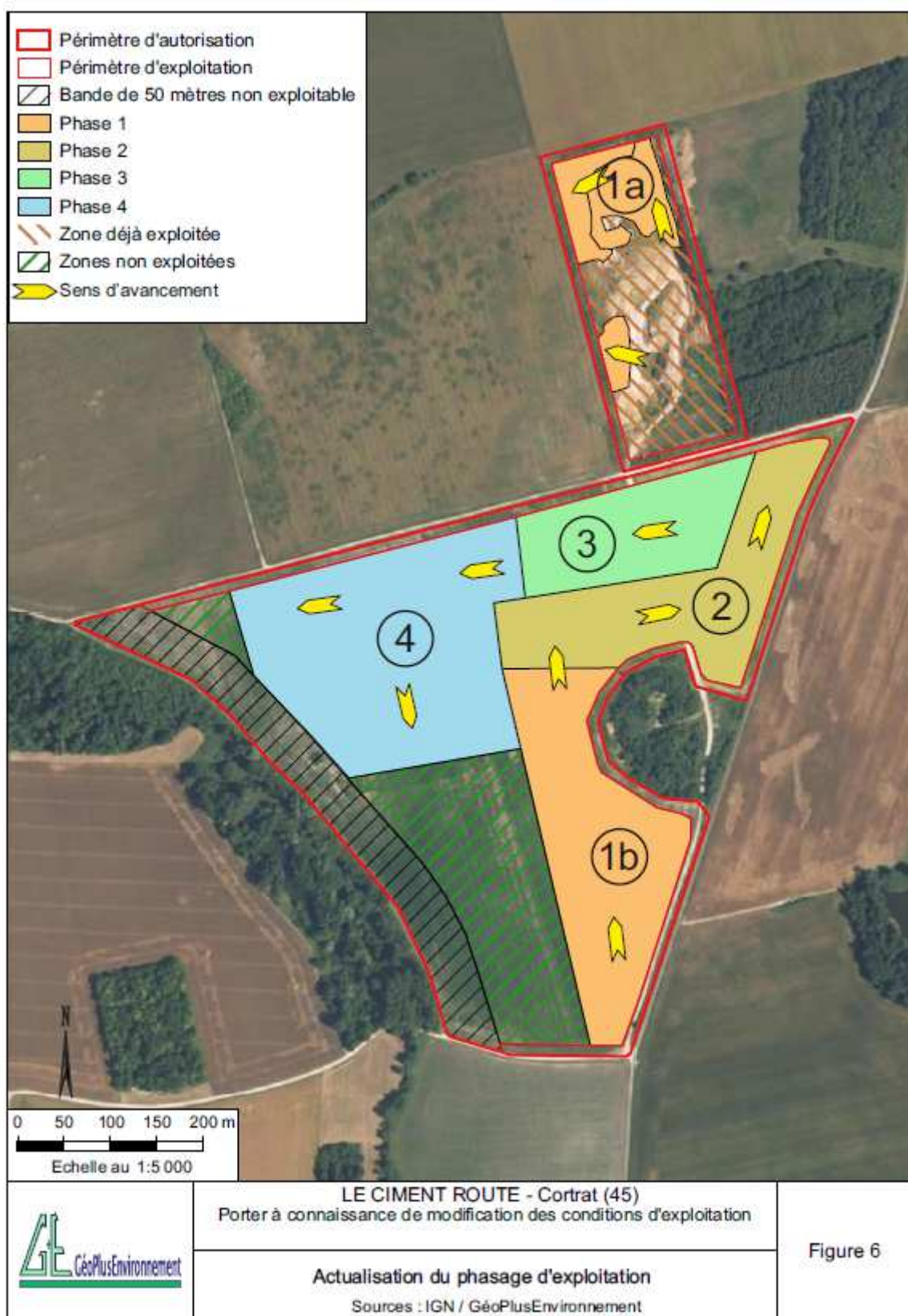
Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plans de calcul des garanties financières

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

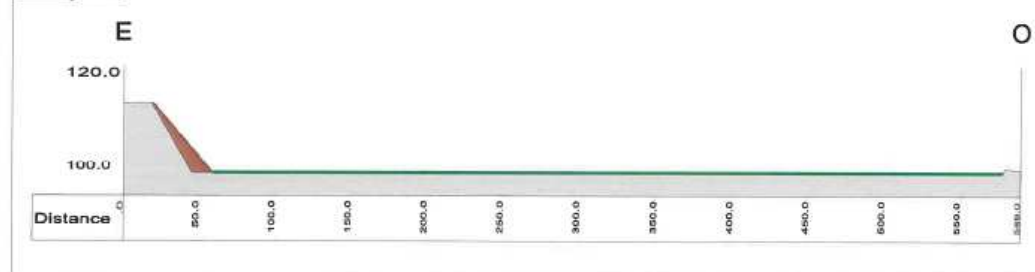


Annexe 2 : Plan de phasage

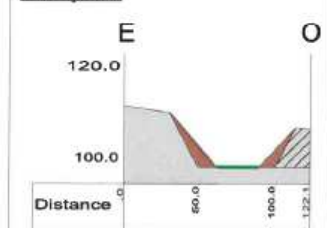


Annexe 3 : Plan de remise en état

Coupe 1



Coupe 2



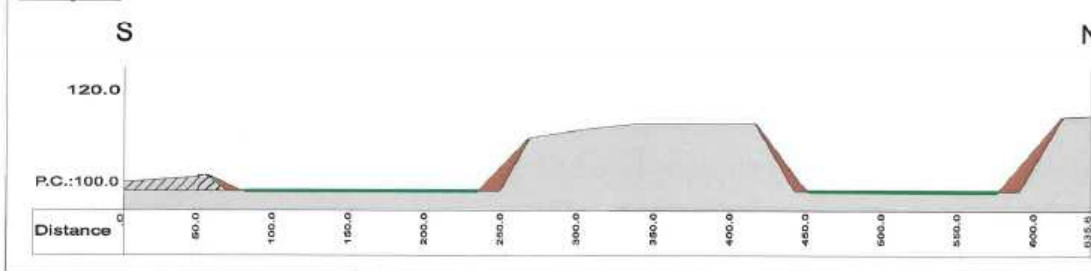
Légende des coupes

- Topographie après exploitation
- Topographie après talutage
- Gisement restant à exploiter
- Zone de remblai de 30 cm pour le réaménagement agricole

Echelle horizontale : 1/3 000
Echelle verticale : 1/1 000

Attention à l'exagération verticale des coupes

Coupe 3



Légende du plan de réaménagement

- Périmètre d'autorisation
- Réaménagement agricole (régalage de 30 cm de terre végétale)
- Fronts à sécurisés par talutage (inférieurs à 45°)
- Topographie après talutage
- Coupes transversales



Annexe 4 : Plans de calcul des garanties financières

